

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

المراب العربي المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
]	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numero : 0.60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numero : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bundes pour rencuvellement et réclamation. Changement l'adresse ajouter 1,00 dinar Tarij des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnancs n° 75-60 du 26 septembre 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route, p. 874.

Ordonnance nº 75-61 du 26 septembre 1975 portant organisation de la profession d'avocat, p. 874.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 12 septembre 1975 accordant à la société FRIGEORAN, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 881.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 75-112 du 26 septembre 1975 portant virement

de crédit au sein du budget du ministère du tourisme, p. 882.

Décret n° 75-113 du 26 septembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances, p. 882.

Décret n° 75-114 du 26 septembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 883.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1975 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 30 juin 1972 portant concession gratuite, au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain, nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 884.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appel d'offres, p. 884.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 884.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance no 75-60 du 26 septembre 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route;

Ordonne :

Article 1st. — L'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 ausvisée, est modifié comme suit :

«Art. 4. —

Toutefois, le recouvrement des amendes forfaitaires au moyen de timbre-abrende entrers en vigueur le 1 ° octobre 1975 ».

Art. 2. — Les articles 241 et 242 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

cArt. 241. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence, dans le sang, d'un taux d'elcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme peur mille, sera punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5000 DA.

Lorsque cette même personne aura commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le délit d'homicide involontaire ou celui de hiesaures involontaires prévus par les articles 288 et 289 du code pénal, il lui sera fait application de l'article 290 du code pénal.

Les officiers ou agents de la police judiciaire soumettront à des épréuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par la méthode de l'expiration d'air, l'auteur ou le présumé auteur de l'une des infractions prévues à l'article 266 du présent code, ou le conducteur impliqué dans un accident de le circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils peutrent soumètre, aux mêmes épréuves, tout conducteur qui sers impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police judiclaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à en administrer la preuve.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa 1° ci-dessus, toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques ».

« Art. 242. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que se véhicule vient de causer ou d'occasionner une accident, ne se gera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale, ou civile qu'il peut avoir encourue dans ledit accident, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5000 DA sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se geralent joints au délit de fuite défini au présent article.

Lorsque ce même conducteur aura commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu le délit d'homicide involontaire ou celui de blessures involontaires prévus par les articles 288 et 289 du code pénal, il lui sera fait application de l'article 280 du code pénal.

Art. 3. — Le présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 26 septembre 1975.

Mouari BOUMEDIENE.

Ordonnance nº 75-61 du 26 septembre 1975 portant organisation de la profession d'avocat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des aceaux;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 porfant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 72-60 du 13 novembre 1972 portant organisation de la profession d'avocat ;

Ordonne :

Article 1er. — La représentation, la fléfense et l'assistance des parties en justice, sont casurées par les avocats dans le cadre des dispositions ci-après.

Les avocats sont tenus d'apporter dans l'exercice de leur profession, leur entier concours, tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables et de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent.

Ils doivent faire preuve de probité, de désintéressement ét de modération et ne point s'écarter du respect du aux juridictions.

Ils sont tenus au secret professionnel.

TITRE I

DES FONCTIONS DE L'AVOCAT

Art. 2. — L'avocat est habilité à donner des conseils et des consultations, à assister les parties et assurer leur défense.

Il peut, sauf exception prévue par les textes, faire tout acte, accomplir toute formalité et intervenir dans toutes mesures d'instruction.

L'avocat peut exercer tout recours, donner ou recevoir tous paiements et quittances, donner mainievée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes même ceux comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Il est dispensé de présenter procuration.

Art. 3. — L'avocat inscrit sur une listé régionale, exerce sa profession sur tout le territoire national, devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sauf dispositions contraires prévues dans les textes.

Art. 4. — Bous réserve des dispositions de l'article 97 ci-après, l'avocat appartenant à un barreau étranger peut assister, défendre ou représenter les parties devant une juridiction algérienne, après avoir été, sur proposition du secrétaire du conseil de l'organisation régionale des avocats, spécialement autorisé à cet effet, par le ministre de la justice, garde des sceaux et après élection de domicile au cabinet d'un membre de l'organisation nationale des avocats prévue à l'article 59 ci-dessous.

Catte autorisation est révocable, dans les mêmes formes, à n'importe quel moment de la procédure.

Lorsque l'avocat étranger appartient au barreau d'un pays arabe, l'autorisation est accordée par le secrétaire du conseil régional.

TITRE II

DE L'INSCRIPTION

Art. 5. — Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit sur la uste des avocats, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 243 du code pénal.

Art. 6. — L'avocat set tenu de résider effectivement et de façon permanente, dans le ressort de la cour où il a fixé sa résidence et ouvert un cabinet.

Il ne peut avoir un autre cabinet sous quelque dénomination que se soit.

- Art. 7. Nul ne sera admis à faire partie d'une organisation d'avocats s'il ne justifie des conditions suivantes :
 - 1º être de nationalité algérienne depuis cinq ans ;
 - 2º être âgé de 19 ans au moins ;
- 3° être titulaire du grade de la licence en droit privé ou public de l'université ou d'un titre étranger reconnu équivalent :
 - 4º jouir de ses droits civiques et civils ;
 - 5° être en mesure d'exercer effectivement sa profession ;
- 6° avoir accompli son service civil dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du secrétaire de l'organisation régionale des avocats.

Art! 8. — Les demandes d'admission sont adressées au secrétaire de l'organisation régionale à tout moment de l'année. Celui-ci les soumet au conseil régional qui statue lors de sa plus prochaine réunion utile.

La décision du conseil régional est notifiée dans les huit jours au ministre de la justice, garde des sceaux, et à l'intéressé.

- Art. 9. Le recours en annulation contre la décision du conseil régional peut être exercé devant la cour suprême.
- Art. 10. Aucun refus d'admission ou de réinscription, ni aucune omission ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé sous délai de huit jours.
- Si l'intéressé ne compassit pas, la décision est réputée contradictoire.
- Art. 11. Lorsque le conseil régional a décidé l'admission du postulant, celui-ci doit, sur présentation du secrétaire régional, prêter serment devant la cour dans le ressort de laquelle il se fixe, en ces termes :

أقسم بالله الذى لا اله الا هو ان أؤدي اعمالي بأمانة وشرف وأن أحافظ على سر مهنة المحاماة وأن أحتــرم قوانينها وتقاليدها وأهدافها وأن أدافع باخلاص على مبادىء ومكاسب الثورة الاشتراكية ٠٠

Art. 12. — Le tableau de tous les avocats inscrits, région par région, est réimprimé, une fois par an, au début de chaque année judiciaire, par les soins du secrétariat de l'organisation nationale des avocats prevue à l'article 59 ci-dessous.

Le tableau est déposé au greffe de chaque cour.

Il comporte les nom, prénoms, date d'inscription et résidence des avocats qui seront classés par rang d'ancienneté, ainsi que la liste de ceux admis au stage.

Art. 13. - Est omis au tableau :

- 1º l'avocat qui est empêché d'exercer effectivement sa profession, par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente ou par acceptation d'activité étrangère à la profession d'avocat;
- 2º l'avocat qui, investi de fonctions ou d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession :
- 3º l'avocat qui, sans motifs valables, ne remplit pas les obligations auxquelles il est assujetti en vertu du règlement intérieur du conseil régional et des dispositions relatives au service civil :
- 4º l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession pendant six mois au moins ;
- 5° l'avocat qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les textes.

L'omission d'un avocat du tableau cesse, de plein droit, lorsque la cause qui l'avait motivée a pris fin.

TITRE III DU SERVICE CIVIL

Art. 14. — Le service civil est une contribution apportée par l'avocat à l'administration et au fonctionnement de la justice.

- Il consiste :
- 1º pour tout licencié en droit postulant à la profession d'avocat, à effectuer, au préalable, cinq années de services dans la magistrature ; en cette qualié, il est assimilé dans l'exercice de ses fonctions aux magistrats, bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations.

La durée du service national ne vient pas en déduction du service civil.

2° pour tout avocat définitivement inscrit au tableau, à assumer les charges qui lui seront confiées par le ministre de la justice, garde des sceaux, le tout, dans les conditions déterminées par arrête pris sur avis du conseil national de l'organisation des avocats prévue à l'artice 59 ci-dessous.

Pour l'avocat inscrit au tableau, le service civil n'est pas rémunéré.

Il peut, toutefois, donner lieu à des indemnités représentatives des frais de mission et de déplacement.

Art. 15. — En vue d'accomplir son service civil, tout nouveau postulant est tenu de fournir :

- 1º un extrait d'acte de naissance :
- 2° un certificat de nationalité ;
- 3º un extrait du casier judiciaire ;
- 4º le diplôme de licence en droit public ou privé, ou un titre étranger reconnu équivalent;
- 5° un certificat d'aptitude physique.
- Art. 16. A l'expiration de la période de services prévue à l'article 14-1°, un certificat constatant l'accomplissement de ce service est délivré par le ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 17. Les avocats participent au service des consultations gratuites, organisé dans le ressort de chaque cour par le conseil régional.

Art. 18. — Sont dispensés du service civil prévu par l'article 14 - 1°;

- 1º les membres de l'Armée de libération nationale ;
- 2° les membres de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ayant été pendant une année au moins :
- détenus, internés ou fidaïne ;
- permanents de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Les intéressés sont tenus de justifier de leur qualité par la production d'un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

3º les magistrats ou fonctionnaires de l'Etat ayant accompli sept années de fonctions dont trois années depuis l'obtention de la licence en droit.

TITRE IV

DU STAGE

Art. 19. — Tout licencié en droit ayant effectué les cinq années de service civil prévues à l'article 14 - 1°, doit effectuer un stage préalable à l'inscription au tableau de l'organisation des avocats, d'une durée d'une année.

Sont dispensés du stage :

- 1º les membres de l'Armée de libération nationale ;
- 26 les membres de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ayant été pendant une année au moins :
- détenus, internés ou fidaine ;
- permanents de l'Organisation civile du Front de libération nationale;
- 3º les magistrats titulaires ayant accompi plus de sept années de fonctions.

Art. 20. — Le licencié en droit postulant à la profession d'avocat, admis à faire partie d'une organisation d'avocats conformement aux articles 7 et suivants de la présente ordonnance, est inscrit sur la liste de stage à la date de sa prestation de serment et porte le titre d'avocat stagiaire.

Art. 21. — L'avocat stagiaire doit justifier dans un délai de deux mois, à compter de son admission, de sa collaboration effective avec un avocat ayant au moins huit années d'inscription.

Le stagiaire qui n'aura pu fournir cette justification, collaborera avec un avocat ayant au moins huit années d'inscription et qui sera désigné par le secrétaire régional.

L'avocat conseillera le stagiaire dans tous les actes de la vie professionnelle.

Il s'efforcera de le former à la pratique de la profession et, dans une mesure qu'il appréciera, de le faire participer à l'activité de son cabinet.

Il rendra compte au secrétaire régional de l'activité du travail et des aptitudes du stagiaire confié à ses soins.

Art. 22. - Le stage comporte nécessairement :

- 1º l'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur :
- 2º l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usage de la profession et, notamment, du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrais :
- 3º la participation aux travaux de la conférence du stage qui seront organisés sous la présidence du secrétaire régional ou de son délégué.
- Art. 23. La présence des stagiaires aux travaux et exercices de la conférence du stage, est obligatoire.

Les absences répétées, sans excuse valable, pourront donner lieu soit à une prolongation de stage, soit au refus du certificat de stage visé à l'article 26 ci-après.

Art. 24. — L'avocat stagiaire devra fréquenter les audiences des tribunaux et des cours afin de se familiariser avec la pratique de la profession.

Il pourra occuper dans toutes les affaires, sous la surveillance de l'avocat au cabinet duquel il sera rattaché.

Il pourra, en outre, plaider ou consulter dans les affaires qui lui seront confiées par le secrétaire régional ou son délégué ou par l'avocat au cabinet duquel il sera rattaché.

Art. 25. — L'avocat stagiaire ne pourra s'absenter du ressort de la cour de sa résidence professionnelle, plus de quinze jours sans l'autorisation du secrétaire régional.

Il pourra pour raison de santé ou pour motif grave, obtenir un congé de trois mois au plus, sans interruption ni suspension du stage.

Art. 26. — A l'expiration du délai de stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré au stagiaire sur sa demande par le conseil régional.

Si le conseil régional estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des articles 22 et suivants, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage d'une année.

A l'expiration de la deuxième année, le certificat est dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil régional, une fois le stagiaire entendu.

Cette décision peut être déférée à la commission mixte de recours, dans les formes et délais de l'article 51 ci-après.

Le stagiaire auquel le certificat a été refusé, pourra demander de nouveau son admission, après un délai d'un an

Art. 27. — L'avocat qui aura accompli son stage, sera inscrit sur la liste régionale à dater de sa prestation de serment.

TITRE V

DE L'ORGANISATION REGIONALE DES AVOCATS

Art. 28. — Il est créé des organisations régionales d'avocats dont le nombre, le siège et le ressort sont fixes par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 29. — Les organisations régionales d'avocats sont dotées de la personnalité civile. Elle sont présidées par des secrétaires régionaux et administrées par des conseils régionaux habilités à représenter les intérêts des avocats dans le ressort régional.

De l'assemblée régionale

Art. 30. — L'assemblée régionale est composée de tous les avocats inscrits sur la liste régionale ou sur la liste de stage.

Elle se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an, sous la présidence du secrétaire régional et aux époques fixées par le règlement intérieur.

Elle ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le conseil régional ou le tiers au moins de ses membres.

L'assemblée régionale peut présenter toutes recommandations utiles au conseil régional.

Un rapport général sur l'activité du conseil régional durant l'année précédente, est présenté par le secrétaire régional, et soumis à l'approbation de l'assemblée régionale.

Art. 31. — L'assemblée régionale ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers au moins des avocats sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la deuxième réunion de l'assemblée régionale devra se tenir dans un délai maximum d'un mois, non compris la période des vacances judiciaires.

A la seconde réunion, l'assemblée régionale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 32. — Les délibérations de l'assemblée régionale sont prises à la majorité des avocats votants. Une copie des délibérations est transmise dans les huit jours au ministre de la justice, garde des sceaux, qui peut la déférer à la commission mixte de recours dans le délai d'un mois, à compter de la notification.

Du conseil régional

Art. 33. — Les élections du conseil régional ont lieu au scrutin uninominal. Elles se déroulent dans le mois qui suit l'ouverture légale de l'année judiclaire et sont placées sous l'égide d'une commission de deux membres représentant le Parti et le ministère de la justice.

En cas de nécessité, la date des élections est fixée par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Les élections partielles sont organisées dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires,

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Art. 34. — Les candidatures sont adressées au secrétaire régional, huit jours au moins avant la date des élections.

Art. 35. — L'avocat contre lequel a été prononcée la peine disciplinaire accessoire prévue à l'article 48 ci-dessous, ne peut pendant la durée de cette peine, être élu membre du conseil régional

Nonchstant l'alinéa ci-dessus, est inéligible pendant une période de deux années à dater de l'expiration de la peine, l'avocat qui a fait l'objet d'une sanction d'interdiction temporaire sans sursis, d'exercer la profession.

Art. 36. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, a le droit de déférer les élections à la commission mixte de recours dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du procès-verbal des élections qui doit lui être transmis dans le délai de huit jours suivant le scrutin.

Tout avocat peut exercer le même droit dans le délai de huit jours, à partir desdites élections. Art. 37. — Le conseil régional est composé de 15 membres.

La représentation des avocats au sein des conseils régionaux doit être harmonieuse et équitable.

Elle doit, à cet effet, tenir compte d'une part, de la répartition des avocats à travers la région, et, d'autre part, de l'importance numérique des avocats fixés dans le ressort de chaque cour.

La représentation des avocats par ressort de cour au sein du conseil régional, est fixée comme suit :

— un avocat par chaque ressort de cour, le reste étant réparti au prorata du nombre d'avocats inscrits dans le ressort de chaque cour.

Art. 38. — Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée régionale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

Les membres élus aux élections partielles ne demeurent en exercice que pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 39. — Le conseil régional est dirigé par un secrétaire régional, assisté d'un secrétaire régional adjoint.

Art. 40. — Les membres du conseil régional se réunissent dans la huitaine qui suit la date des élections, sous la présidence du membre le plus ancien pour élire le secrétaire régional et le secrétaire régional adjoint.

Art. 41. — Le conseil régional a pour attributions :

- 1° de statuer sur l'admission au stage, sur l'inscription et sur le rang sur la liste régionale des avocats, sur la fixation de la résidence et sur l'omission ou la radiation de ladite liste ;
- 2° de sauvegarder les principes de probité, de désintéressement, de modération, de confraternité et d'exercer la surveillance que l'honneur et la dignité de l'organisation des avocats rendent nécessaires :
- 3° de veiller à l'assiduité des avocats stagiaires aux exercices du stage et de contrôler leur formation professionnelle :
- 4° de veiller à la ponctualité des avocats aux audiences et à leur comportement en de loyaux collaborateurs à l'œuvre de justice, ainsi qu'à la stricte observation de leurs devoirs et des obligations légales et règlementaires auxquelles ils sont soumis :
- 5° de gérer et d'administrer les biens de l'organisation régionale des avocats ;
- 6° de veiller à la défense des intérêts moraux et matériels des avocats ;
- 7° d'autoriser le secrétaire régional à ester, à accepter tous dons et legs faits à l'organisation régionale des avocats, à transiger ou à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque et à contracter tout emprunt ;
- Art. 42. Le conseil régional est tenu de délibérer sur tous les vœux émis à l'assemblée régionale des avocats, dans le délai d'un mois, non compris les vacances judiciaires.

Ses décisions sont motivées et portées à la connaissance de la plus proche assemblée régionale.

Elles sont consignées sur un registre tenu à la disposition de tous les avocats.

Les vœux ainsi acoptés sont transmis dans les huit jours par le secrétaire régional au ministre de la justice, garde des sceaux.

Du secrétaire régional et du secrétaire régional adjoint

Art. 43. — Peut être élu secrétaire régional ou secrétaire régional adjoint, tout membre du conseil régional inscrit depuis plus de huit ans pour le secrétaire régional et de quatre ans pour le secrétaire régional adjoint.

Le secrétaire régional est représenté dans le ressort de chaque cour par un membre du conseil régional spécialement délégué, Art. 44. — Le secrétaire régional représente le conseil régional dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au secrétaire régional adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs membres du conseil régional.

En cas d'empêchement du secrétaire régional pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le secrétaire régional adjoint.

Du conseil de discipline

Art. 45. — Dans les quinze jours qui suivent les élections, le conseil régional élit, en son sein, un conseil de discipline pour deux ans.

Celui-ci est composé comme suit :

1º le secrétaire régional, président :

2° quatre membres élus par le conseil régional parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Si le conseil régional comprend plusieurs cours, le conseil de discipline ne peut comprendre, en aucun cas, pour le même ressort de cour, plus de deux membres.

Cette dernière disposition n'est pas applicable au cas où la région ne comprend qu'une cour.

Art. 46. — Le conseil de discipline exerce tous les pouvoirs dévolus au conseil régional en matière disciplinaire.

Art. 47. — Le conseil de discipline agit, soit à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, soit d'office, soit sur les plaintes qui lui sont adressées, soit à la requête d'un de ses membres, soit à l'initiative du secrétaire régional.

Si la plainte vise le secrétaire régional ou un membre du conseil régional, elle est renvoyée au conseil de discipline de la région la plus proche, lequel doit statuer.

Il statue à huis clos à la majorité, par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) la réprimande;

 c) l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée maximum de trois années.

Cette peine peut être assortie de sursis. Le sursis est révoqué si, dans le délai de cinq ans à compter de la décision, l'avocat fait l'objet d'une nouvelle sanction.

- d) la radiation de la liste régionale ;
- e) s'il est établi que le tarif des honoraires n'a pas été respecté, le conseil de discipline prononce obligatoirement une peine qui ne peut être inférieure à trois mois d'interdiction d'exercer;

En cas de récidive, cette peine ne peut être inférieure à deux ans ;

En cas de deuxième récidive, la radiation est prononcée ;

Dans tous les cas, le remboursement des sommes perçues indûment, est ordonné.

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions de l'article 35, alinéa 2 ci-dessus, le conseil de discipline peut, dans le cas d'avertissement, réprimande ou interdiction temporaire, prononcer, en outre, l'interdiction de faire partie du conseil régional, pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Il peut, dans tous les cas, par décision motivée, ordonner l'exécution provisoire.

Une défense à exécution provisoire peut être introduite, en cas de recours, devant la commission mixte.

Art. 49. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat, mis en cause, ait été entendu ou dûment appelé.

Il doit, à cet effet, être convoqué huit jours francs au moins, avant la date fixée pour sa comparution.

L'avocat mis en cause peut se faire assister par un avocat de son choix.

- Art. 50. Les décisions du conseil de discipline sont toujours réputées contradictoires.
- Art. 51. Le secrétaire régional notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au ministre de la justice, garde des sceaux et à l'avocat qui en est l'objet, dans les huit jours de la date de cette décision.

Le ministre de la justice, garde des sceaux et le secrétaire régional veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Le droit d'exercer un recours contre les décisions rendues par le conseil de discipline, appartient, dans tous les cas, au mistre de la justice, garde des sceaux et à l'avocat sanctionné.

Le recours du ministre de la justice, garde des sceaux ou de l'avocat sanctionné, doit être formé au secrétariat de la commission mixte de recours, dans les quinze jours de la notification, par le secrétaire régional, de la décision du conseil de discipline.

L'avocat sanctionné doit, en outre, notifier dans les huit jours de sa formation, son recours, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au ministre de la justice, garde des sceaux et au secrétaire régional.

Le ministre de la justice, garde des sceaux notifie, en la même forme, son recours à l'avocat mis en cause et au secrétaire régional.

Un délai de huit jours, à compter de la notification cidessus, est accordé à l'autre partie pour former recours incident.

Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée, sauf si l'exécution provisoire en a été ordonnée.

De la commission mixte de recours

- Art. 52. Le recours contre les décisions rendues par le conseil de discipline, est porté devant la commission mixte de recours dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.
- Art. 53. La commission mixte de recours est composée de trois magistrats et de deux avocats. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, est représenté par un magistrat qui assume les fonctions du ministère public.

Le secrétariat est tenu par un secrétaire-greffier.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne, pour une durée de deux ans, par arrêté, le président, les membres titulaires ainsi que les suppléants.

Les avocats membres de la commission mixte de recours, sont choisis sur une liste composée de deux avocats par région, inscrits depuis plus de huit ans, et ne faisant pas partie du conseil de discipline.

Art. 54. — La commission mixte de recours se réunit sur l'initiative du ministère-public.

Elle ne peut statuer sans que l'avocat, mis en cause, ait été entendu ou dûment appelé.

L'avocat doit, à cet effet, être convoqué par le ministère public, huit jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution.

La commission mixte de recours statue à huis clos, après avoir pris connaissance du rapport établi par l'un de ses membres et avoir entendu l'avocat mis en cause s'il est comparant, le ministère public et le conseil de l'avocat, le cas échéant.

Ses décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Art. 55. — Les décisions de la commission mixte de recours sont susceptibles de pourvoi devant la cour suprême.

Ce recours n'est pas suspensif.

- Art. 56. Lorsqu'un avocat fait l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le conseil de discipline si le secrétaire régional ou le ministre de la justice garde des sceaux, le demande.
- Art. 57. Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle aux poursuites pénales que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.
- Art. 58. L'action disciplinaire se prescrit par trois années, à compter du jour de la commission des faits. Cette prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuites accompli par l'autorité disciplinaire ou ordonné par elle.

De l'organisation nationale des avocats

Art. 59. — Il est créé une organisation nationale des avocats dotée de la personnalité civile et dont l'objet est strictement professionnel. Elle est placée sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

Elle a son siège à Alger.

Elle est présidée par un coordonnateur désigné par les secrétaires régionaux réunis en comité exécutif.

- Art. 60. L'organisation nationale des avocats est administrée par le comité exécutif.
- 1° celui-ci assure en accord avec le Parti et le ministère de la justice, les relations avec les organisations similaires à l'étranger. Il coordonne, sur le plan professionnel, l'action des conseil régionaux ;
- 2º Il élabore **t**e règlement intérieur de l'organisation nationale et celui des organisations régionales. Il les soumet obligatoirement, pour approbation, au ministre de la justice, garde des sceaux :
- 3° Il fixe la cotisation des avocats inscrits ou omis pour cause non disciplinaire ainsi que celle des avocats stagiaires.
- Art. 61. Le comité exécutif peut, après avis du conseil national de l'organisation, créer une caisse de prévoyance sociale.

L'affiliation à une caisse de retraite est obligatoire.

Art. 62. — Le coordonnateur de l'organisation des avocats est désigné pour deux ans et rééligible une seule fois.

Il ne pourra faire acte de candidature à un troisième mandat qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans.

Du conseil national

- Art. 63. L'ensemble des membres des conseils régionaux constituent le conseil national de l'organisation des avocats.
- Art. 64. Le conseil national de l'organisation des avocats se réunit en session ordinaire deux fois par an sous la présidence du coordonnateur.
- Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux-tiers de ses membres ou du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Il ne peut être saisi que des questions à caractère juridique et processionnel qui lui sont solmises par le comité exécutif ou le tiers au moins de ses membres.
- Art. 65. Le conseil national de l'organisation des avocats peut présenter toutes recommandations utiles au comité exécutif.
- Art. 66 Un rapport général sur l'activité du comité exécutif est présenté et soumis à l'approbation du conseil national.
- Art. 67. Le conseil national ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents.
- Si le quorum n'est pas atteint, la deuxième réunion du conseil national devra se tenir dans un délai maximum d'un mois, non compris la période des vacances judiciaires.

A la seconde réunion, le conseil national peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 68. — Les délibérations du conseil national sont prises à la majorité des votants. Une copie des délibérations est transmise dans les huit jours au ministre de la justice, garde des sceaux.

TITRE VI

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES AVOCATS

Art. 69. — L'avocat est tenu d'observer rigoureusement les devoirs et obligations que lui imposent les lois et les règlements, les traditions et usages professionnels, envers les magistrats, les confrères et les justiciables.

L'indépendance, le respect des juridictions et des magistrats, la probité, la loyauté, la délicatesse, le désintéressement, la courtoisie et la confraternité sont, pour lui, des devoirs impérieux.

Il a pour devoir d'apporter, à ses clients, tout le concours de ses connaissances et de ses facultés.

Il doit se comporter, en tout lieu, en toutes circonstances, en digne et loyal collaborateur à l'œuvre de justice.

Art. 70. — L'avocat est désigné par le secrétaire régional ou son délégué, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour prêter gratuitement son concours à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il peut être commis d'office, par le secrétaire régional ou son délégué, pour assurer la défense des intérêts de tout justiciable, devant quelque juridiction que ce soit.

Il peut, en outre, être désigné d'office par le secrétaire régional ou son délégué pour plaider à titre onéreux.

L'avocat désigné ou commis d'office, en application des alinéas précédents, ne peut refuser son concours sans faire approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par le secrétaire régional ou son délégué.

En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées aux articles 47 et 48 de la présente ordonnance.

Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée, ainsi que pour celles qui ont donné lieu à des commissions d'office, en application de l'alinéa 2 du présent article, toute demande ou acceptation d'honoraires, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement interdite.

Lorsque le nombre d'avocats résidant dans le ressort d'une cour s'avère insuffisant, il peut être procédé à des désignations ou à des commissions d'avocats du ressort d'une autre cour.

Art. 71. — L'avocat ne doit se prêter à aucune démarche de clientèle, ni à aucune publicité.

Toute publicité, provoquée ou consentie, ayant pour but ou pour résultat d'attirer l'attention du public sur leur personne, dans leur intérêt professionnel, est strictement interdite aux avocats.

Art. 72. — Il est interdit à l'avocat de communiquer à des tiers et particulièrement à la presse, tous renseignements ou documents relatifs à une affaire dont il a la charge ou de se livrer à toute polémique concernant ladite affaire.

Art. 73. — Aucune perquisition ne peut être faite, aucune saisie opérée dans un cabinet d'avocat, sans la présence du secrétaire régional ou de son représentant ou dûment et personnellement avisés.

Art. 74. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué, à tout moment, de la procédure, à charge pour la partie de le lui faire connaître.

L'avocat ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client, en temps utile, pour lui permettre de préparer sa défense. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le président de la juridiction saisie.

Art. 75. — Il est interdit aux avocats d'acquérir, par cession, des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui leur sont confiées.

Toute convention contraire est nulle et de nul effet.

Art. 76. — Les honoraires sont convenus librement, entre le justiciable et l'avocat, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par décret, en fonction du labeur fourni par l'avocat, de la nature et de la durée de l'affaire, de la juridiction saisie, de l'implantation du service rendu et, le cas échéant, de la valeur de l'objet du litige.

L'avocat ne doit, en aucun cas, se départir des devoirs de modération et de délicatesse qui restent la marque de sa profession.

Art. 77. — L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans, à compter, soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de l'apurement des comptes avec le client en cas de changement d'avocat.

Art. 78. — L'avocat procédant à des règlements pécuniaires, doit se faire ouvrir un compte bancaire réservé exclusivement auxdits règlements. Il est tenu de verser, à ce compte, toutes les sommes relatives à ces opérations.

Art. 79. — En cas de poursuites disciplinaires, la présentation de la comptabilité peut être exigée par le secrétaire régional.

Celui-ci a la faculté de vérifier, à tout moment, par lui-même ou de faire vérifier par un membre du conseil régional, qu'il délègue, à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat.

Art. 80. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par son client, jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû pour ses frais déboursés et honoraires dûment justifiés.

Art. 81. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions administratives ou judiciaires, avec tout emploi d'administration, de direction ou de gérant d'une société ou entreprise du secteur public ou privé et avec toute activité commerciale et industrielle et tous emplois impliquant un lien de subordination.

Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de maître de conférence agrégé, de maître de conférence et de chargé de cours aux facultés de droit.

Art. 82. — L'avocat ancien fonctionnaire ou agent de l'Etat, ne peut plaider contre l'administration à laquelle il appartenait pendant trois ans, à dater de la cessation de ses fonctions.

L'avocat ancien magistrat ou ancien agent de l'Etat, ne peut s'installer dans le ressort de la cour où il a exercé ses fonctions, pendant trois ans, à dater de la cessation desdites fonctions. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux magistrats et agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions dans la capitale.

Art. 83. — L'avocat investi d'un mandat électif, nè peut plaider contre les collectivités qu'il représente, ni contre les établissements publics à caractère industriel, commercial ou administratif.

Art. 84. — Les cabinets d'avocats qui ont été attribués par le ministère de la justice ou par le wali, en vue de l'exercice de la profession d'avocat, ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'après accord du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 85. — L'avocat est tenu de s'affilier à l'une des compagnies d'assurances, pour couverture de la responsabilité civile résultant des risques professionnels.

Art. 36. — L'outrage fait à un avocat, dans l'exercice de ses fonctions, est assimilé à l'outrage à magistrat, réprimé par l'article 144 du code pénal.

TITER VII

DES SOCIETES D'AVOCATS, DES ASSOCIATIONS ET DES CABINETS GROUPES

1 — Des sociétés d'avocats.

Art. 57. — Il peut être formé entre deux ou plusieurs avocats, une société ayant la personnalité morale, dénommée « société d'avocats » et ayant pour objet l'exercice, en commun, de la profession d'avocat, telle qu'elle est réglementée par la présente ordonnance.

Les avocats stagiaires ayant plus d'une année d'inscription sur la liste du stage, peuvent en être membres, à condition que la société comprenne, au moins, un avocat inscrit ayant terminé son stage et obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 26 ci-dessus.

- Art. 88. La raison sociale de la société d'avocats ne peut être constituée que par les noms et, éventuellement, les prénoms des associés.
- Art. 89. La société d'avocats est inscrite sur la liste des avocats, avec mention du ressort de la cour dans lequel est fixé son siège social.
- Art. 90. Les sociétés d'avocats peuvent conserver, à titre de cabinet secondaire, le ou les cabinets situés en dehors du siège de la cour où est fixé le siège social et tous les associés peuvent y exercer leur profession.
- Art. 91. Chaque associé exerce la profession d'avocat telle que définie à la présente ordonnance au nom de la société.
- Art. 92. Tout associé ne peut être membre que d'une seule société d'avocats.
- Art. 93. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société d'avocats dont il fait partie.
- Art. 94. La société ne peut assister, ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.
- Art. 95. Lés associés demeurent inscrits à leur rang sur la liste des avocats ou sur la liste de stage.

Le nom de chacun des associés est suivi de la mention de la raison sociale de la société d'avocats dont il fait partie.

La liste des avocats comportera, en annexe, la liste des associés d'avocats et indiquera nécessairement la raison sociale de la société d'avocats, le lieu de son siège sociál, les nom, prénoms et rang d'ancienneté de ses membres.

Ces indications valent publicité légale.

Art. 96. — Chaque associé inscrit participe, avec dfoit de vôte, à l'assemblée régionale.

Pour la détermination du nombre des avocats à élife au conseil régional, chacun des membres de la société compte pour une unité.

Art. 67. — La société fera l'objet de mesures disciplinaires, indépendamment de celles qui pourraient être intentées confre chacun des associés ou contre l'un d'entre eux.

L'associé interdit temporairement ou omis, ne peut exércer aucune activité professionnelle pendant la diffée de sa peine ou de son omission, mais conserve sa qualité d'associé, avec ses droits et obligations, à l'exclusion de toute rémunération et de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Cepefidant, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'intérdiction temporaire, peut être contraint à la majorité des autres associés, de se retirer de la société.

Aft. 98. — L'assurance de responsabilité civile professionnelle, obligateire pour tous les avocats, est contractée par la société ou les associés ; dans tous les cas, mention de la société figurera au contrat d'assurance souscrit.

Les associés seront personnellement tenus des engagements de la société à l'égard des tiers.

- Art, 69. Les registres et documents professionnels ou fiscaux, prévus par les dispositions législatives en vigueur, sont ouverts et établis au nom de la société.
- Art. 100. Les statuts de la société d'avocats doivent obligatoirement être établis par écrit et un exemplaire déposé au conseil régional territorialement compétent et un second exemplaire déposé au ministère de la justice.

Le capital est distribué en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et selon l'évaluation qui en est faite, des apports et droits incorporels,

Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

Sauf dispositions contraires des statuts, tous les associés sont gérants.

- Art. 101. Le règlement intérieur de l'organisation nationale déterminera les modalités d'application des règles ci-dessus, notamment celles relatives à la constitution, au fonctionnement, à la liquidation et à la dissolution de la société.
- Il pourra limiter le nombre des associés et le nombre des acciétés d'avocate afin que la représentation et la défense des parties puissent normalement être assurées dans le ressort de chaque cour.

2 - Des associations.

Art. 102. — Les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Aucun avocat ne peut appartenir, en même temps, à plusieurs associations.

L'avocat qui cesse de pouvoir exercer sa profession, au regard des règles et traditions de l'organisation nationale, ne peut demeurer membre d'une association.

L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberte que doit avoir chaque associé de refuser un dossier ou une clientèle.

Un associé ne peut accepter un dossier ou une clientèle, si l'un des associés s'y oppose.

Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts séraient en opposition avec ceux d'un client d'un membre de l'association.

Chaque association doit être constatée dans un écrit.

Toute convention d'association mentionnera obligatoirement :

- a) tout ce qui est mis en commun ;
- b) les droits et obligations de chaque associé :
- c) une clause compromissoire par laquelle les associés s'obligent à se soumettre à l'arbitrage du conseil régional en cas de différend.

Elle devra être conforme aux dispositions de la présente ordonnange et aux grindinés suivants :

- a) les associés ne peuvent avoir leur cabinet professionnel que dans un local commun;
- b) les droits de chacun des associés dans l'association lui seront personnels et ne peuvent être cédés ;
 - e) chaque associé peut, à tout moment, quitter l'association :
- d) l'associé frappé d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer, supérieure à un an, cesse de faire partie de l'association et ne peut être réadmis qu'avec l'autorisation du conseil régional;
- e) la convention d'association doit être constatée dans un écrit dont deux exemplaires sont remis au conseil régional, lequel transmettra un exemplaire au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve le cabinet, soit le jour de l'agrément. soit, à défaut de réponse, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la remise àu conseil régional.

La convention d'association entrera en vigueur si dans le délai de deux mois de la remise de l'exemplaire du contrat d'association au conseil régional augmenté, s'il y a lieu, de la durée des vacances judiciaires, les associés n'ont pas été informés qu'ils ne remplissent pas les conditions visées au présent article.

Le tableau mentionnera à côté du nom de chaque avocat, membre d'une association, les noms des avocats avec lequel ou avec lesquelles il est associé.

3 — Des cabinets groupés.

Art. 103. — Deux ou trois avocats, régulièrement inscrits au tableau de l'organisation nationale ou admis au stage, peuvent avoir leurs cabinets dans le même local.

Chaque avocat doit disposer d'un bureau personnel. Le salon d'attente peut, éventuellement, être commun.

La constitution de cabinets groupés exclut toute association entre les intéressés.

La clientèle de chaque avocat lui demeure personnelle.

Les avocats exerçant dans des cabinets groupés, ne peuvent occuper pour des parties ayant des intérêts opposés.

Aucun signe extérieur ne doit révéler l'existence de cabinets groupés, sans préjudice de la façulté ouverte à chaque avocat d'utiliser une plaque à son nom.

·La création de cabinets groupés doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et fixe la part contributive des intérassés dans ces dépenses.

Un exemplaire de cette convention est remis au conseil régional. Elle entrera en vigueur si, dans les deux mois de cette remise, augmentée, s'il y a lieu, de la durée des vacances judiciaires, les signataires n'ont pas été informés que leur convention n'a pas respecté les dispositions du présent article.

Tous différends relatifs aux cabinets groupés sont tranchés en dernier ressort, par le secrétaire régional.

TITRE VIII

DE LA REPRESENTATION, DE LA DEFENSE ET DE L'ASSISTANCE DE L'ETAT, DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES SOCIALISTES

Art. 104. — La représentation, la défense et l'assistance de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises socialistes, ne peuvent être assurées que par des avocats algériens régulièrement inscrits à l'organisation nationale.

Lorsque le contentieux a lieu à l'étranger, la représentation, la défense et l'assistance sont assurées sous la responsabilité et le contrôle d'avocats algériens régulièrement inscrits à l'organisation nationale.

Les présentes dispositions ne dérogent pas aux attributions de l'agent judiciaire du trésor et à la responsabilité par les

organismes publics et entreprises socialistes, de donner à un membre de leur personnel, mandat spécial aux fins ci-dessus indiquées,

- Art. 105. En fonction des services de représentation, de défense et d'assistance des organismes ci-dessus, il sera passé entre ces derniers et l'avocat ou la société d'avocats, une convention définissant leurs relations ci-après :
- 1) La convention peut prévoir que l'avocat consacrera toute son activité à l'organisme. Dans ce cas, elle sera obligatoirement soumise à l'approbation du conseil régional.
- 2) La convention peut également régir toutes les affaires de l'organisme durant une période déterminée, sans pour autant que l'avocat soit tenu d'y consacrer toute son activité.
- 3) l'avocat peut, enfin, occuper pour le compte de l'organisme, dans une ou plusieurs affaires déterminées.
- Art. 106. L'honoraire pourra être stipulé pour chaque affaire.

TITRE IX

DE LA REPRESENTATION DES PARTIES DEVANT LA COUR SUPREME

- Art. 107. Les avocats ayant plus de dix (10) années d'inscription, peuvent être agréés devant la cour suprême pour représenter des parties.
- Art. 108. L'agrément prévu à l'article 107 ci-dessus, est donné par le ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 109. La condition d'ancienneté de dix (10) années prévue à l'article 107 ci-dessus, est réduite de trois (3) années pour les avocats pouvant justifier d'une participation effective à la lutte de libération nationale.
- Art. 110. Les anciens magistrats de la cour suprême sont agréés sans condition de délai,

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 111. Les dispositions du titre IV relatives au stage, entreront en vigueur le 1er janvier 1976.
- Art. 112. L'ensemble des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à l'ordre national des avocats, est transféré à l'organisation nationale des avocats.
- Art. 113. A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux organes, l'expédition des affaires courantes est confiée à des avocats désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.
- Art. 114. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles de l'ordonnance n° 72-60 du 13 novembre 1972 susvisée sont abrogées.
- Art. 115. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 12 septembre 1975 accordant à la société FRIGEO-RAN, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Par arrêté du 12 septembre 1975, une dérogation exceptionnelle de 12 heures supplémentaires à la durée légale

hebdomadaire de travail est accordée à la société FRIGEORAN jusqu'au 10 octobre 1975.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Les heures supplémentaires ainsi effectuées sont rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 75-112 du 26 septembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° $^{\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ;

Vu le décret n° 75-9 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, au ministre du tourisme;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1975, un crédit de soixante quinze mille dinars (75.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit de soixante quinze mille dinars (75.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS	ANNULES	EN	DA
	MINISTERE DU TOURISME		•		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
	4ème partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES				
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier		25 000		
34 - 03	Administration centrale — Fournitures		50.000		
	Total général des crédits annulés		75.000	DA	_

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DU TOURISME		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	30 000	
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile (article 5 - entre- tien et réparations)	20.000	
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN		
3 5 - 01	Entretien de l'immeuble de l'administration centrale	2 5.00 0	
	Total général des crédits ouverts	75.000 DA	

Décret n° 75-113 du 26 septembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi ${\bf d}{\bf e}$ finances pour 1975 ;

Vu le décret n° 75-17 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, au ministre des finances;

Décrète:

Article 1°r. — Est annulé sur 1975, un crédit de quatre millions sept cent soixante dix mille dinars (4.770 000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent decret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit de quatre millions sept cent soixante dix mille dinars (4.770.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.000.000
	3ème Partie. — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	·
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	1.770.000
	Total général des crédits annulés	4.770.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DES FINANCES		
	TTTRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 11	Directions financières de wilayas — Rémunérations principales	2,800,000	
81 - 12	Directions financières de wilayas — Indemnités et allocations diverses	75.000	
31 - 63	Directions financières de wilayas Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	50.000	
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES		
33 - 11	Directions financières de wilayas - Prestations familiales	1.845.000	
	Total général des crédits ouverts	4.770.000	

Décret n° 75-114 du 26 septembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° $^{\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 75-4 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 81 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, au ministre de l'intérieur;

Décrète:

Article 1er. — Est annulé sur 1975, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-31 : « Sûreté nationale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 34-90 : « administration centrale - Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 avril 1975 du wali de Médéa modifiant l'arrêté ! du 36 juin 1973 portant concession gratuite au profit de la commune de Zoubiria, d'une parcelle de terrain, nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 26 avril 1975, du wali de Médéa, l'arrêté du

30 juin 1972 est modifié ainsi qu'il suit : « est concédée à la commune de Zoubiria, en vue de constructions scolaires, une parcelle de terrain, dévolue à l'Etat, d'une superficie de 29 a. 22 ca, sise au lieu dit « Tahalit » et dépendant du domaine gutogéré Belakrout ».

(Le reste demeure sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appel d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM polytechnisé à Bou Medfas.

L'appel d'offres comprend les lots suivants :

- Lot n° 1 gros-œuvre VRD Lot n° 2 étanchéité
- Lot nº 3 carrelage
- Lot nº 4 menuiserie bois
- 5 menuiserie metallique - Lot no
- Lot nº 6 volets roulants et stores
- Lot nº 7 plomberie sanitaire
- _ Lot nº 8 électricité
- Lot nº 9 peinture
- Lot nº 10 chauffage central
- Lot nº 11 aluminium
- Lot nº 14 cuisine buanderie
- ... Lot nº 15 téléphone.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre palement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture Datta Merebet - 117, rue Didouche Mourad - Alger, téléphone : 60.32.27.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention construction d'un CEM polytechnisé à Bou Mediaa » avant le 18 octobre 1975 à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 80 jours à compter de la date de dépôt de leur sommission.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise des travaux publics dénommée « Boumaza Amar » et « Lebieb Aldjia » sise au 7, rue Sabri Abdelazis à Constantine, est mise en demeure de commencer les travaux du marché n° 18/75 ayant pour objet la construction de j 6 C.A.P.C.S. à Biskra, Oumache, Foughala, Djemorah et Chechar. dans un délai de 15 jours.

Le marché est résilié faute par l'entrepreneur d'avoir entrepris les travaux avant l'expiration de ce délai.

Les dépenses occasionnées par la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, seront prises en charge par la wilaya de Biskra.

M. Rahmane Bouali M'Hamed, entrepreneur de travaux publics, élisant domicile à El Asnam, cité moine, titulaire des marchés n° 29/73 et 30/73 lu : février 1973 et 58/C/1973 du 4 mai 1973, relatifs aux travaux de construction de:

- une mairie & Meinab
- une agence postale
- une salle de consultation

ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés nº 29/5/SAPE et 30/5/SAPE du 5 mars 1973 approuvé par le waii de Mostaganem en date du 7 mars 1973 et par le chef de la daira d'Oued Rhiou en date du 22 mai 1973, est mis en demeure dans un délai de 10 jours à compter de la publication de cette mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dont il s'agit, avec un matériel suffisant en vue de rattraper le retard déjà accusé.

Faute per cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.